

30 novembre 2000
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail sur le Règlement financier
et les règles de gestion financière
New York, 27 novembre-8 décembre 2000

**Texte du projet de règlement financier
de la Cour pénale internationale, et annotations**

**Préambule et articles 1 à 10 : projet de texte proposé
pour examen par le Coordonnateur**

L'Assemblée des États Parties,

Notant que l'article 113 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) stipule que, sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régies par le Statut de Rome, le Règlement financier et les règles de gestion financières adoptés par l'Assemblée des États Parties,

Adopte le Règlement financier ci-après devant régir la gestion financière de la Cour pénale internationale.

**Article premier
Champ d'application**

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de la Cour pénale internationale (Art. 1.1 Règlement fin. ONU)
- 1.2 Aux fins du présent Règlement¹ :

¹ On ne trouve pas, dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, d'article spécialement consacré aux « définitions », celles-ci étant insérées dans les règles de gestion financière de l'Organisation. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

a) On entend par « Assemblée des États Parties » l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998;

b) On entend par « Comité du budget et des finances » le Comité créé à ce titre par l'Assemblée des États Parties²;

c) On entend par « Cour » la Cour pénale internationale;

d) On entend par « Présidence » la Présidence de la Cour pénale internationale;

e) On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour pénale internationale;

f) On entend par « Statut de Rome » le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998.

- 1.3 L'Assemblée des États Parties arrête des règles et méthodes pour assurer une gestion financière efficace et économique³ (Art. 10.1 a) Règlement fin. ONU)

Article 2 Exercice

- 2.1 L'exercice comprend initialement une année civile. L'Assemblée des États Parties maintiendra la question à l'étude. (Art. 2.1 Règlement fin. ONU)

Article 3 Programme et budget

- 3.1 Le projet de budget pour chaque exercice est préparé par le Greffier en consultation avec les autres organes de la Cour. Le projet de budget prévoit des crédits pour financer les dépenses de l'Assemblée des États Parties, y compris son bureau et ses organes subsidiaires. (Art. 3.1 Règlement fin. ONU)
- 3.2 Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en dollars des États-Unis. (Art. 3.2 Règlement fin. ONU) en cours d'examen

² On escompte qu'un comité du budget et des finances, ou une instance analogue, sera créé.

³ Les dispositions correspondantes sont celles de l'article 10.1 a) du Règlement financier de l'ONU, qui décrit les fonctions du Secrétaire général. Il y est notamment stipulé que le Secrétaire général promulgue le Règlement financier de l'Organisation. Aux termes de l'article 113 du Statut de Rome, le Règlement financier de la Cour est adopté par l'Assemblée des États Parties.

- 3.3 Le projet de budget est divisé en parties, en chapitres et, s'il y a lieu, en programmes⁴. Dans toute la mesure possible, l'exposé justificatif du budget énonce des objectifs concrets, des résultats escomptés et des indicateurs de performance clefs pour l'exercice. Il est accompagné des informations et textes explicatifs qui peuvent être demandés par l'Assemblée des États Parties, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles. Le Greffier contrôle la réalisation des objectifs et la prestation des services pendant l'exercice, et rend compte des résultats effectivement obtenus dans le contexte du projet de budget suivant. (Art. 3.3 Règlement fin. ONU)
- 3.4 Le Greffier présente le projet de budget pour l'exercice à venir pour examen au Comité du budget et des finances avant la fin de février de l'année précédant l'exercice considéré. Le Comité du budget et des finances transmet à [la Présidence] le projet de budget présenté par le Greffier⁵, en l'assortissant de ses observations et recommandations⁶. (Art. 3.4 à 3.6 Règlement fin. ONU) En cours d'examen

⁴ Dans le Règlement financier de l'ONU, on trouve, après la première phrase de l'article 3.3, la phrase suivante : « Les sous-programmes, les éléments de programmes, les produits et les utilisateurs sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes ». Cette disposition, qui ne figure pas dans l'article correspondant du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer (art. 3.3), n'a pas été insérée non plus dans le présent texte.

⁵ Aux termes du Règlement financier de l'ONU, le Secrétaire général soumet son projet de budget-programme au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Après avoir examiné ce projet, le Comité consultatif établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale, laquelle adopte le budget en dernier ressort (voir art. 3.5 à 3.7 du Règlement financier de l'ONU). Aux termes du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, le Greffier présente le projet de budget au Comité du budget et des finances, qui le transmet au « Tribunal » en l'assortissant d'observations et de recommandations. Le « Tribunal » examine et approuve le projet de budget, puis le présente à la réunion des États Parties pour examen et adoption (voir art. 3.4 et 3.5 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer). Le présent projet d'articles 3.4 et 3.5 du Règlement financier de la Cour pénale internationale s'inspire des articles 3.4 et 3.5 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer. Toutefois, la question se pose de savoir quelle instance de la Cour pénale internationale assumera les fonctions qu'exerce le « Tribunal » en vertu des articles précités. Il faut savoir, en effet, qu'aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (annexe VI, art. 2, par. 1), le Tribunal international du droit de la mer « est un corps de 21 membres indépendants »; c'est ce « Tribunal » qui exerce les fonctions prévues aux articles 3.4 et 3.5 du Règlement financier. De son côté, la Cour pénale internationale comprend quatre organes : a) la Présidence; b) la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire; c) le Bureau du Procureur; et d) le Greffe (Statut de Rome, art. 34). Attribuer à la « Cour » des fonctions qui, dans le cas précité, sont attribuées au « Tribunal » serait trop imprécis; il faudra donc déterminer à quel organe de la Cour ces responsabilités seront confiées. L'une des possibilités serait de les confier à la Présidence. Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a donc été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

⁶ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.18).

- 4.3 Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour liquider toute dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits non engagés à la clôture de l'exercice, après déduction des contributions des États Parties afférentes à cet exercice et non encore payées, constitue un excédent budgétaire et est traité conformément aux dispositions de l'article 4.4 *bis*. (Art. 4.3 Règlement fin. ONU)
- 4.4 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.3, le solde des crédits reportés, après déduction des contributions des États Parties afférentes à l'exercice considéré et non encore payées, constitue un excédent au sens de l'article 4.3. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours⁹. (Art. 4.4 Règlement fin. ONU)

On détermine le montant provisoire de l'excédent en calculant la différence entre les crédits (contributions afférentes à l'exercice mises en recouvrement et effectivement perçues et recettes diverses perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (total des dépenses imputées sur les crédits de l'exercice et ayant donné lieu à des décaissements et provisions pour engagements non réglés).

On détermine le montant de l'excédent en créditant au montant provisoire les arriérés de contributions versés par des États Parties au titre d'exercices précédents pendant l'exercice considéré et les économies réalisées sur les provisions pour engagements non liquidés mentionnées ci-dessus. Le solde des engagements non réglés est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

- 4.4 *bis* Tout excédent dégagé à la fin de l'exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré. Au 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, le montant ainsi réparti est crédité aux États Parties à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré, de manière à liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions; et troisièmement, les contributions mises en recouvrement pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin.

⁹ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

Tout excédent est réparti entre tous les États Parties, mais le montant ainsi réparti est crédité uniquement aux États Parties qui ont versé l'intégralité de leurs contributions pour l'exercice considéré. Les montants répartis non portés au crédit d'un État Partie sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que ce l'État Partie ait versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré. Le montant réparti est alors porté au crédit de l'État Partie comme indiqué ci-dessus.

- 4.5 Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties. Toutefois, [la Présidence] peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un tel transferts, et en rend compte à l'Assemblée des États Parties¹⁰. (Art. 4.5 Règlement fin. ONU) en cours d'examen

Article 5 Constitution des fonds

- 5.1 Les ressources financières de la Cour comprennent¹¹ : En cours d'examen
- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe a) du Statut de Rome;
 - b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b) du Statut de Rome;
 - c) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome;
 - d) Tous autres fonds que la Cour pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.
- 5.2 Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.3, les dépenses prévues au budget sont couvertes par les contributions des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, conformément à l'article 117 du Statut de Rome. Ce barème est fondé sur le barème des quotes-parts du (Art. 5.1 Règlement fin. ONU)

¹⁰ On ne trouve pas, dans l'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 4.5), de dispositions comparables à la dernière phrase du présent projet d'article 4.5. Une disposition analogue a été insérée dans l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer, qui stipule que le « Tribunal » peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un virement de crédits d'un chapitre à l'autre. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CPR.19). En outre, il a été proposé d'ajouter un nouvel article 4.6 au Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer (voir SPLOS/CRP.19).

¹¹ On ne trouve pas de dispositions analogues dans le Règlement financier de l'ONU. Le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer contient un article similaire, qui a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.16).

budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ajusté compte tenu des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Les dépenses seront couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement jusqu'à ce que ces contributions aient été versées¹².

- 5.3 Les contributions des États Parties sont calculées pour un exercice donné sur la base des crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties pour cet exercice. Ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après : (Art. 5.2, respectivement par. a), c) et d), Règlement fin. ONU)
- a) Tout solde de crédits annulé en application de l'articles 4.4 *bis*¹³;
 - b) Les contributions acquittées par les nouveaux États Parties en application de l'article 5.9.
- 5.4 Lorsque l'Assemblée des États Parties a examiné et adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier¹⁴ : (Art. 5.3 Règlement fin. ONU)
- a) Communique les documents pertinents aux États Parties;
 - b) Leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;
 - c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

¹² Les dispositions correspondantes du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer ont fait l'objet de propositions d'amendement (voir SPLOS/CRP.15, 16 et 19).

¹³ L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 5.2) contient un paragraphe supplémentaire ainsi libellé : « e) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un État Membre pour l'exercice considéré et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte », qui n'a pas été retenu dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, et n'a donc pas été inséré dans le présent texte. Dans le cas de la Cour pénale internationale, il est possible que la question des impôts se pose et que le principe énoncé dans le Règlement financier de l'ONU, selon lequel les impôts sur le revenu prélevés par les gouvernements sont remboursés par ceux-ci, doive être appliqué. Si tel est le cas, les dispositions pertinentes devront être insérées dans le Règlement financier de la Cour. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

¹⁴ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

- | | | |
|------|--|--|
| 5.5 | Les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.4, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard ¹⁵ . | (Art. 5.4
Règlement fin.
ONU) |
| 5.6 | Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis. | (Art. 5.5.
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |
| 5.7 | Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement. | (Art. 5.6
Règlement fin.
ONU) |
| 5.8 | Le Greffier présente à chaque réunion de l'Assemblée des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement. | (Art. 5.7
Règlement fin.
ONU) |
| 5.9 | Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée des États Parties ¹⁶ . | (Art. 5.8
Règlement fin.
ONU) |
| 5.10 | Les contributions des entités autres que les États Parties [ou l'Organisation des Nations Unies] aux dépenses de la Cour sont comptabilisées comme recettes accessoires ¹⁷ . | (Art. 5.9
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |

¹⁵ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

¹⁶ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

¹⁷ L'article correspondant du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (art. 5.9), qui traite de situations propres à l'Organisation, est libellé différemment. Les termes « ou l'Organisation des Nations Unies » ont été placés entre crochets en attendant que l'on détermine si les contributions versées par l'Organisation seront comptabilisées comme recettes accessoires. Ces dispositions devront être en conformité avec l'article 7.1 ci-après :

Le Règlement financier de l'ONU contient un autre article (l'article 5.10), qui régit les emprunts contractés au titre d'opérations de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains; cet article n'est sans doute pas pertinent dans le cas de la Cour pénale internationale. »

Article 6¹⁸

Fonds divers

- | | | |
|-----|---|---|
| 6.1 | Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses du Tribunal. Les contributions visées à l'article 5.1 versées par les États Parties, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses sont portées au crédit du Fonds général. | (Art. 6.1
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |
| 6.2 | Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée des États Parties arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Ce fonds est alimenté par des avances des États Parties. Ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu, établi d'après le barème utilisé pour le budget ordinaire, sont portées au crédit des États Parties qui les versent ¹⁹ . | (Art. 6.2
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |
| 6.3 | Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent. | (Art. 6.3
Règlement fin.
ONU) |
| 6.4 | Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Greffier présente des demandes de crédits additionnels au titre du budget aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées ²⁰ . | Art. 6.4
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |
| 6.5 | Le revenu des placements du Fonds de roulement est comptabilisé comme recettes accessoires. | (Art. 6.5
Règlement fin.
ONU) |

¹⁸ En ce qui concerne les projets d'articles 6, 8, 9 et 11.3, on peut se demander s'il est nécessaire que le secrétariat de la Cour, dont la taille est relativement restreinte, dispose d'autant de fonds et de comptes que l'Organisation des Nations Unies. L'utilisation de comptes de liaison pourrait être envisagée pour les opérations bancaires et les transactions internes.

¹⁹ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet de propositions d'amendement (voir SPLOS/CRP.15 et 19).

²⁰ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

- | | | |
|-----|--|--|
| 6.6 | Le Greffier peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe [la Présidence] ²¹ . | (Art. 6.6.
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |
| 6.7 | L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement ²² . | (Art. 6.7
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |

Article 7

Autres recettes

- | | | |
|-----|---|-------------------------------------|
| 7.1 | Toutes les recettes autres que ²³ : | (Art. 7.1
Règlement fin.
ONU) |
| | a) Les contributions dues par les États Parties au titre du budget; | |
| | [b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome;] ²⁴ | En cours
d'examen |
| | c) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome; | En cours
d'examen |
| | d) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré. | |
| | e) Les recettes provenant des contributions du personnel; | |

²¹ L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (article 6.6) dispose que le Secrétaire général doit informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsqu'il constitue des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux. Aux termes de l'article 6.6 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, le Greffier doit informer le « Tribunal » lorsqu'il constitue des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

²² L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

²³ Ces dispositions devront être en conformité avec l'article 5.10. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

²⁴ Cet alinéa a été placé entre crochets en attendant que l'on détermine si les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies seront comptabilisées comme recettes accessoires.

sont comptabilisées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général.

- | | | |
|-----|--|---|
| 7.2 | Le Greffier peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que [la Présidence] ²⁵ acquière la conviction qu'ils sont offerts à des fins compatibles avec la nature et les fonctions de la Cour. L'assentiment des États Parties est requis pour l'acceptation de contributions qui entraînent pour la Cour, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires ²⁶ . | (Art. 7.2
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |
| 7.3 | Les contributions acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial ²⁷ . | (Art. 7.3
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |
| 7.4 | Les contributions acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice. | (Art. 7.4
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen |

Article 8²⁸

Dépôt des fonds

- | | | |
|-----|---|-------------------------------------|
| 8.1 | Le Greffier désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de la Cour doivent être déposés. | (Art. 8.1
Règlement fin.
ONU) |
|-----|---|-------------------------------------|

²⁵ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer (art. 7.2) dispose que le « Tribunal » doit acquérir la conviction que les contributions sont offertes à des fins compatibles avec la nature et les fonctions du Tribunal. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

²⁶ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

²⁷ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

²⁸ Voir note 21.

Article 9²⁹ Placement des fonds

- | | | |
|-----|---|-------------------------------------|
| 9.1 | Le Greffier peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître à la [Présidence] et, par l'entremise du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties ³⁰ les placements ainsi faits ³¹ . | (Art. 9.1
Règlement fin.
ONU) |
| 9.2 | Le revenu des placements est comptabilisé comme revenu accessoire ou est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds d'affectation spéciale ou à chaque compte spécial ³² . | (Art. 9.3
Règlement fin.
ONU) |

²⁹ Voir note 21. Par ailleurs, on peut se demander s'il serait indiqué et économiquement rationnel de doter le secrétariat de la Cour, dont la taille est relativement restreinte, de compétences en matière de placements pour aider le Greffier à faire des placements à court terme avantageux. Peut-être serait-il préférable de stipuler que « les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats peuvent être placés à terme sur des comptes bancaires offrant un meilleur taux d'intérêt ».

³⁰ L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 9.1) dispose que le Secrétaire général doit informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'il effectue de tels placements. L'article 9.1 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer stipule que le Greffier doit faire connaître au « Tribunal » les placements ainsi faits. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

³¹ L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

³² Le Règlement financier de l'ONU contient les dispositions supplémentaires ci-après, qui ne figurent pas dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, et n'ont donc pas été insérées dans le présent projet :

« 9.2 Le Secrétaire général peut, après avoir consulté le Comité des placements, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas.

...

9.4. Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des prêts peuvent être consentis par prélèvement sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris celles qui proviennent des emprunts contractés en vertu de l'article 5.10 pour l'exécution des programmes de la Fondation qui sont approuvés. »

De telles dispositions ne semblent pas pertinentes dans le cas de la Cour pénale internationale.

L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

Article 10

Contrôle interne

10.1 Le Greffier³³ :

(Art. 10.1
Règlement fin.
ONU)

a) Arrête dans le détail les règles et méthodes qui assurent une gestion financière efficace et économique; veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

b) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de la Cour;

c) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour;

ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;

iii) L'utilisation économique des ressources de la Cour.

10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou d'autres autorisations écrites appropriées émises au nom du Greffier.

(Art. 10.2
Règlement fin.
ONU)

10.3 Le Greffier peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la Cour, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée des États Parties un état de ces versements en même temps que les comptes.

(Art. 10.3
Règlement fin.
ONU)
En cours
d'examen

10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, et le notifier à l'Assemblée des États Parties.

(Art. 10.4
Règlement fin.
ONU)

³³ Pour les raisons exposées dans la note 3, le texte de l'article 10.1 a) du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a été adapté et fait l'objet de l'article 1.3 du présent projet de Règlement financier.

Il conviendra peut-être de spécifier que les pièces justificatives et autres documents auxquels renvoie le présent projet d'article peuvent être émis sous forme électronique.

- 10.5 Les achats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires font, de la manière prévue dans le Règlement, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment du Président, estime que l'intérêt de la Cour justifie une dérogation à cette règle³⁴. (Art. 10.5 Règlement fin. ONU)

[Le Groupe de travail doit encore discuter des projets d'article 11, 12, 13 et 14 ainsi que du projet de texte sur le mandat additionnel concernant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale. Pour ce faire, il se fondera sur le document PCNICC/2000/WGFIRR/L.1 et sur les propositions connexes]

³⁴ Dans l'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 10.5), l'obligation de passer les marchés par adjudication n'est pas limitée aux « achats importants ». L'article stipule ce qui suit : « Les marchés de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle ». Le texte du présent projet d'article suit la formulation de l'article 10.5 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer.